



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société C.C.M à IZERNORE en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;
- VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,
- VU l'arrêté du préfet de zone du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 autorisant la société C.C.M à exploiter une unité de métallisation et de décoration de pièces plastiques et verre pour la parfumerie et la cosmétique à IZERNORE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ain
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 janvier 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées à l'ozone en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements,

CONSIDERANT que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important de Composés Organiques Volatils (COV) ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de COV

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution à l'ozone dit « de type estival » au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société CCM est tenue de mettre en œuvre pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté du préfet de zone du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions suivantes :

.../...

Alerte de Niveau 1 :

- Réduction de 15 % des consommations de vernis, par la mesure suivante :
 - ✓ l'étalement sur 6 jours de la production de 5 jours

Alerte de Niveau 2 :

- Réduction de 30 % des consommations de vernis par les mesures suivantes :
 - ✓ étalement sur 6 jours de la production de 5 jours
 - ✓ arrêt de la production des pièces fortes consommatrices de vernis solvantés (consommation de vernis supérieure à 5g/pièce)
 - ✓ arrêt d'une ligne de production dont la contribution à la consommation de solvants de l'usine est inférieure à 10 %

Alerte de Niveau 2 «aggravé» :

- Réduction de 50 % des consommations de vernis par les mesures suivantes :
 - ✓ étalement sur 6 jours de la production de 5 jours
 - ✓ arrêt de la production des pièces fortes consommatrices de vernis solvantés (consommation de vernis supérieure à 5g/pièce)
 - ✓ arrêt de 2 lignes de production dont la contribution totale à la consommation de solvants de l'usine est supérieure ou égale à 20 %

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Ces mesures de réduction s'accompagnent d'une sensibilisation du personnel et du rappel de consignes élémentaires en matière de réduction des émissions de COV (fermeture des contenants après utilisation...)

L'activation des mesures d'urgence est prévue à 17h00 le jour J.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

A la sortie du dispositif de niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2 : suivi des actions temporaires de réduction des émissions de COV**2.1 Information de l'inspecteur des installations classées**

L'exploitant informe, dans un délai de 24h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017 ;

- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

2.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'IZERNORE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

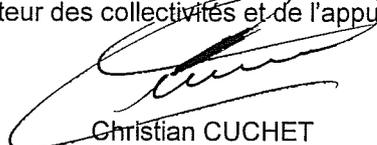
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société C.C.M - ZI Ouest sur Champagne - IZERNORE ;
- et dont copie sera adressée :
 - au sous-préfet de GEX et de NANTUA,
 - au maire d'IZERNORE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - au directeur départemental des territoires,
 - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Christian CUCHET

